



## ***Protection environnementale, lois sur la restauration des sites miniers***

***Hélène Trudeau,***

Chercheure en droit public et professeure à L'université de Montréal

### ***Biographie***

Hélène Trudeau est diplômée de la faculté de droit de l'Université de Montréal (baccalauréat) et de la faculté de droit de Laval (Maîtrise). Elle possède aussi un Diplôme d'Etudes Approfondies de l'université de Bordeaux, France.

Hélène Trudeau s'intéresse dans ses projets de recherche aux systèmes normatifs du droit international, du droit constitutionnel et du droit administratif pour assurer la protection de l'environnement global. Dans cette optique, ces travaux de recherche sont principalement articulés autour de deux questions : la gouvernance face aux phénomènes de pollution dans le cadre d'un régime constitutionnel fédéral et les rapports entre la science et le droit dans le contexte de l'évaluation et de la gestion des risques environnementaux.

Elle s'intéresse particulièrement aux principes du droit de l'environnement qui ont pu se développer en marge de ces problématiques, notamment le principe de précaution et l'application du poids de la preuve dans les situations d'incertitude scientifique, de même que le principe du pollueur-payeur et le concept de développement durable dans l'encadrement juridique applicable à la réhabilitation des sols contaminés.

### ***Résumé de la conférence***

#### ***Protection environnementale, lois sur la restauration des sites miniers***

Le Québec s'est doté, en 2003, d'un régime juridique qui se veut complet et qui vise la protection et la réhabilitation des sols. Ce régime est inspiré, à la base, du principe du pollueur-payeur qui permet d'imputer la responsabilité des coûts de la restauration de l'environnement au responsable de la pollution. A aussi été intégré à ce régime l'idée du gardien-payeur, en ce sens que le gardien d'un terrain contaminé – propriétaire, locataire ou autre – est aussi responsable, dans certaines circonstances, de la pollution qui émane du site et de sa restauration. Le régime législatif qui a été institué a beaucoup clarifié l'état du droit en ce qui a trait aux obligations reliées à la réhabilitation des sols. Cependant, ce régime législatif ne peut régler de façon satisfaisante dans tous les cas la situation des friches industrielles et des mines. Il ne peut non plus totalement assurer que les activités actuelles et futures d'exploitation du sol n'entraînent pas, pour les générations futures, des coûts sociaux inacceptables. À cet égard, c'est plus en amont qu'en aval qu'il faut agir, soit au moment de la planification du développement économique et des activités visant l'exploitation des ressources naturelles, et des choix sociaux et politiques que cette planification exige.

La conférence présentera le régime juridique général applicable à la réhabilitation des terrains contaminés au Québec prévu à la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Nous ferons état des situations où il est obligatoire en droit québécois de restaurer un sol contaminé, des objectifs de décontamination qui doivent dès lors être atteints, et des autorisations à obtenir auprès du gouvernement dans la réalisation des travaux de décontamination. Nous verrons que ces dispositions générales s'appliquent dans le contexte de la réhabilitation des sites miniers, mais de façon limitée. Nous expliquerons ensuite le régime juridique d'exception qui est plus particulièrement prévu au Québec dans la restauration des sites miniers, surtout dans l'optique de l'adoption récente du projet de loi 70 qui a modifié la Loi sur les mines.